

SEPARATE OPINION
OF JUDGE CANÇADO TRINDADE

1. In the course of the handling of proceedings on reparations in the present case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, I have been having concerns, — as already expressed on the occasion of two previous Orders (of 1 July 2015 and 11 April 2016), — which I deem it fit again to lay on the records in today’s Order (of 6 December 2016), in the present separate opinion in the *cas d’espèce*.

2. This time, I shall summarize my concerns in four interrelated points, namely: (a) the undue prolongation of time in the adjudication of cases of grave violations of international law; (b) breach and reparation conforming an indissoluble whole; (c) the fundamental duty of prompt reparation; and (d) reparations in distinct forms. May I turn to each of them in sequence; the path will then be paved for the presentation of my concluding observations.

I. UNDUE PROLONGATION OF TIME IN THE ADJUDICATION
OF CASES OF GRAVE VIOLATIONS
OF INTERNATIONAL LAW

3. It is most regrettable to find that, the graver the breaches of international law appear to be, the more time-consuming and difficult it becomes to impart justice. Last year, in its Judgment of 3 February 2015 in the case concerning the *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Croatia v. Serbia)*, the ICJ rejected the claim (and counter-claim) after a virtually unprecedented prolongation of sixteen years of the process, despite the *vita brevis* of victimized human beings. In my extensive dissenting opinion appended thereto, I devoted a whole section of it to the “regrettable delays in the adjudication” of the case (*I.C.J. Reports 2015 (I)*, pp. 15-17, paras. 6-18). And this is not the only example to this effect.

4. It was preceded by the Court’s Judgment (of 26 February 2007) of the *Bosnian Genocide* case (*Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro*), after fourteen years of process. In another case, the one concerning the *Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)*, the numerous victims of the occurrences at issue had to wait a long time until finding justice in the ICJ Judgment on the merits (of 20 July 2012). Yet, the surviving victims of the occurrences at issue in the case of *Jurisdictional Immunities of the State (Germany v. Italy: Greece intervening)*, lost

OPINION INDIVIDUELLE
DE M. LE JUGE CANÇADO TRINDADE

[Traduction]

1. La conduite de la procédure relative aux réparations dans la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* m'inspire certaines préoccupations, que j'ai déjà exprimées à l'occasion de deux ordonnances antérieures (en date du 1^{er} juillet 2015 et du 11 avril 2016) et qu'il me paraît utile de consigner une nouvelle fois dans le présent exposé de mon opinion individuelle, joint à l'ordonnance rendue ce jour (le 6 décembre 2016).

2. Cette fois-ci, je résumerai mes préoccupations en quatre points qui sont intimement liés, à savoir : *a)* la prolongation indue de la procédure de règlement judiciaire d'affaires ayant trait à de graves violations du droit international ; *b)* le tout indissoluble formé par la violation et la réparation ; *c)* l'obligation fondamentale d'apporter prompt réparation ; et *d)* les réparations sous leurs diverses formes. Traités l'un après l'autre, ces points me conduiront tout naturellement à l'exposé de mes conclusions.

I. LA PROLONGATION INDUE DE LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT
JUDICIAIRE D'AFFAIRES AYANT TRAIT À DE GRAVES VIOLATIONS
DU DROIT INTERNATIONAL

3. Il est éminemment regrettable de constater que plus les violations du droit international sont graves, plus le processus permettant de rendre la justice se complique. Dans l'arrêt rendu le 3 février 2015 en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, la Cour a ainsi rejeté la demande principale (et la demande reconventionnelle) à l'issue d'une procédure ayant duré pas moins de seize ans — sans doute un record —, alors même que le temps des victimes est compté (*vita brevis*). Dans l'exposé exhaustif de mon opinion dissidente joint à l'arrêt, j'avais consacré une section entière (*C.I.J. Recueil 2015 (I)*, p. 15-17, par. 6-18) à la «déplorable longueur des délais de justice» en cette affaire, qui ne constitue pas un cas isolé.

4. Le précédent exemple était l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, en laquelle la Cour avait rendu son arrêt le 26 février 2007, au terme de quatorze années de procédure. Dans une autre affaire, celle relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, les nombreuses victimes des faits en cause avaient dû attendre longtemps avant que la Cour ne leur rende justice, dans son arrêt au fond en date du 20 juillet 2012.

all hope in human justice after the delivery of the ICJ Judgment of 3 February 2012, upholding the prevalence of State immunities over the right of access to justice *lato sensu*, in particular in face of international crimes.

5. In the handling by the ICJ of the present case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo* (reparations), it has been 11 years since the ICJ delivered its Judgment (of 19 December 2005) on the merits, wherein grave breaches were established by the Court; yet, the numerous victims still wait for reparations. And this is the third time, in the ongoing proceedings on reparations, that I deem it fit to leave on the records my concerns as to the continuing and undue prolongation of time, to the detriment of the victims themselves¹. *Tempus fugit*.

6. In its aforementioned Judgment of 2005, the ICJ was particularly attentive to those grave breaches (massacres of civilians, incitement of ethnic conflicts among groups, forced displacement of persons, among others), having drawn attention to the need of reparation, though unfortunately without setting up a reasonable time-limit for that. In the current written phase of proceedings on reparations in the *cas d'espèce*, special attention has again been devoted to those grave breaches (e.g., in the region of Ituri and the city of Kisangani)², including an express cross-reference to a resolution of the Security Council (on the occurrences in Kisangani) in that respect³, and references to recent proceedings on reparations before the International Criminal Court (ICC) in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*⁴.

7. The Security Council resolution just mentioned, Security Council resolution 1304 (of 16 June 2000), upheld, over one and a half decades ago, *inter alia*, the duty to “make reparations” for damages (loss of life and others) “inflicted on the civilian population in Kisangani”, and requested the Secretary-General to “submit an assessment of the damage[s] as a basis for such reparations” (para. 14). A report to that effect was forwarded to the President of the Security

¹ Cf., earlier on, case of *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*, *Order of 1 July 2015*, *I.C.J. Reports 2015 (II)*, declaration of Judge Cançado Trindade, pp. 585-587, paras. 1-7; and *ibid.*, *Order of 11 April 2016*, *I.C.J. Reports 2016 (I)*, declaration of Judge Cançado Trindade, pp. 224-229, paras. 1-20.

² Cf. Memorial of the Democratic Republic of the Congo, Chaps. 3-4, pp. 72-133, paras. 3.01-4.76.

³ Cf. *ibid.*, p. 109, para. 4.04.

⁴ Cf. *ibid.*, pp. 77 and 96, paras. 3.10 and 3.37, respectively.

Quant à ceux qui ont survécu aux événements dont il était question en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, ils ont perdu toute foi en la justice des hommes après le prononcé de l'arrêt du 3 février 2012, dans lequel la Cour a continué de faire prévaloir les immunités de l'Etat sur le droit à l'accès à la justice *lato sensu*, en particulier face à des crimes internationaux.

5. Pour en revenir à la conduite de la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (phase des réparations), alors que onze années se sont déjà écoulées depuis le 19 décembre 2005, date de l'arrêt au fond dans lequel la Cour a établi que de graves violations avaient été commises, les nombreuses victimes attendent toujours d'obtenir réparation. Et c'est la troisième fois, au cours de la présente procédure relative aux réparations, que j'estime devoir consigner les préoccupations que m'inspire la prolongation persistante et indue de cette procédure, au détriment des victimes elles-mêmes¹. *Tempus fugit*.

6. Dans l'arrêt de 2005 mentionné plus haut, la Cour a accordé une attention toute particulière à ces graves violations (parmi lesquelles des massacres de civils, des actes d'incitation au conflit ethnique entre certains groupes et le déplacement forcé de populations) et relevé la nécessité d'apporter réparation, en omettant malheureusement de fixer un délai raisonnable pour ce faire. Pendant la phase écrite de la procédure relative aux réparations, qui suit son cours en l'espèce, une grande attention a de nouveau été portée aux violations en cause (par exemple celles commises dans la région de l'Ituri et la ville de Kisangani)², notamment sous la forme d'un renvoi exprès à une résolution y afférente du Conseil de sécurité (consacrée aux événements de Kisangani)³ et de références aux procédures concernant les réparations qui ont récemment été menées devant la Cour pénale internationale (CPI) en l'affaire *Lubanga*⁴.

7. Dans la résolution 1304 en date du 16 juin 2000 que je viens de mentionner, le Conseil de sécurité avait notamment confirmé, il y a plus de quinze ans, l'obligation de «fournir des réparations» pour les dommages (pertes en vies humaines et autres) «infligés à la population civile de Kisangani», et prié le Secrétaire général de «présenter une évaluation des torts causés, sur la base de laquelle puissent être déterminées ces réparations» (par. 14). Un rapport à cet effet a ensuite été transmis au président

¹ Voir précédemment les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 1^{er} juillet 2015, *C.I.J. Recueil 2015 (II)*, déclaration de M. le juge Cançado Trindade, p. 585-587, par. 1-7; et *ibid.*, ordonnance du 11 avril 2016, *C.I.J. Recueil 2016 (I)*, déclaration de M. le juge Cançado Trindade, p. 224-229, par. 1-20.

² Voir République démocratique du Congo, mémoire sur les réparations en date du 26 septembre 2016, chap. 3-4, p. 72-133, par. 3.01-4.76.

³ Voir *ibid.*, p. 109, par. 4.04.

⁴ Voir *ibid.*, p. 77 et 96, par. 3.10 et 3.37, respectivement.

Council, appended to a letter from the Secretary-General of 4 December 2000⁵.

8. That report (resulting from an assessment mission to Kisangani), which did not have the pretension to address at length or to exhaust the issue of reparations (para. 1), nonetheless singled out programmes of rehabilitation of victims (paras. 33-34). The report pointed out that the “recent war” in the Democratic Republic of Congo “involved seven neighbouring countries”, creating a situation that “resulted in a major humanitarian crisis”: the war-affected people rose “by around 7 to 20 million”, including “1.8 million internally displaced people and over 400 thousand refugees”, with “serious repercussions on the stability of the entire central African region” (paras. 13 and 44)⁶.

9. So, in view of the virtual impossibility to provide *restitutio in integrum* in cases of mass crimes, reparations were seen, already one and a half decades ago, in 2000, to include not only compensation and satisfaction, but also rehabilitation of the victims (medical and social services), apologies (as satisfaction), guarantees of non-repetition of the grave breaches (occurred in the armed conflicts of the Great Lakes), among other forms of reparation. Half a decade later, the ICJ delivered its Judgment on the merits in the case of *Armed Activities on the Territory of the Congo* (2005), and now, over a decade later, we are still in the written phase of the proceedings on reparations for damages. *Justitia longa, vita brevis*.

II. BREACH AND REPARATION CONFORMING AN INDISSOLUBLE WHOLE

10. May I recall that the duty of reparation is deeply and firmly-rooted in the history of the law of nations, going back to its origins, when it marked presence in the writings of the “founding fathers” of our discipline, who expressly referred to it in the light of the principle *neminem laedere*. I had the occasion to review their writings in my extensive separate opinion in the case of *Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, *Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (I)*, p. 324. May I herein single out and stress an important point.

11. Thus, already in the first half of the sixteenth century, Francisco de Vitoria held, in his celebrated second *Relectio — De Indis*

⁵ Cf. UN Security Council doc. S/2000/1153, of 4 December 2000, pp. 1-12.

⁶ As I pointed out in my declaration (para. 11, note 5) appended to the Court’s Order of 11 April 2016, the great proportions and complexity of the armed conflicts in the Great Lakes are gradually being written in historical bibliography.

du Conseil de sécurité sous le couvert d'une lettre du Secrétaire général en date du 4 décembre 2000⁵.

8. Dans ce rapport (établi à l'issue d'une mission d'évaluation menée à Kisangani), qui ne prétendait ni traiter en détail, ni épuiser la question des réparations (par. 1), les programmes d'aide aux victimes étaient dûment mentionnés (par. 33-34). Il y était souligné que la « guerre » en République démocratique du Congo « impliqu[ait] sept pays limitrophes », situation qui avait créé « une grave crise humanitaire » : le nombre de personnes touchées par le conflit était passé « d'environ 7 millions à 20 millions », dont « 1,8 million de déplacés et plus de 400 000 réfugiés », entraînant de « graves répercussions sur la stabilité de toute la région de l'Afrique centrale » (par. 13 et 44)⁶.

9. Étant donné qu'une *restitutio in integrum* est quasiment impossible en cas de crimes de masse, on considérait déjà, en l'an 2000 — c'est-à-dire il y a plus de quinze ans —, que les réparations devaient englober non seulement l'indemnisation et la satisfaction, mais aussi, entre autres formes, la réadaptation des victimes (services médicaux et sociaux), les excuses (à titre de satisfaction) et les garanties de non-répétition des violations graves (commises au cours des conflits armés dans la région des Grands Lacs). En 2005, soit cinq ans plus tard, la Cour a rendu son arrêt au fond en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, et aujourd'hui, alors que plus de dix années se sont encore écoulées, nous n'en sommes toujours qu'à la phase écrite de la procédure concernant les réparations dues au titre des dommages causés. *Justitia longa, vita brevis*.

II. LE TOUT INDISSOLUBLE FORMÉ PAR LA VIOLATION ET LA RÉPARATION

10. Qu'il me soit permis de rappeler que l'obligation de réparation est profondément et fermement enracinée dans l'histoire du droit des gens, puisqu'elle s'inscrit à ses origines mêmes, à savoir les écrits des « pères fondateurs » de notre discipline, qui y ont fait expressément référence à la lumière du principe *neminem laedere*. J'ai déjà eu l'occasion de passer en revue ces écrits dans l'exposé exhaustif de mon opinion individuelle joint à l'arrêt sur les réparations rendu le 19 juin 2012 en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Je souhaiterais toutefois revenir ici sur un point qui me tient particulièrement à cœur.

11. Il se trouve que, dès la première moitié du XVI^e siècle, Francisco de Vitoria conclut, dans sa célèbre *Deuxième leçon sur les Indiens*

⁵ Voir Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/2000/1153 en date du 4 décembre 2000, p. 1-12.

⁶ Comme je l'ai relevé dans la déclaration (par. 11, note 5) que j'ai jointe à l'ordonnance rendue par la Cour le 11 avril 2016, la bibliographie historique rend peu à peu compte des proportions considérables et de la grande complexité des conflits armés dans la région des Grands Lacs.

(1538-1539), that “the enemy who has done the wrong is bound to give all this redress”⁷; there is a duty, even amidst armed hostilities, to make restitution (of losses) and to provide reparation for “all damages”⁸. De Vitoria found inspiration in the much earlier writings of Thomas Aquinas (from the thirteenth century), and pursued an anthropocentric outlook in his lectures at the University of Salamanca⁹.

12. The new humanist thinking came thus to mark presence in the emerging law of nations. In the second half of the sixteenth century, Bartolomé de las Casas, in his *De Regia Potestate* (1571), after invoking the lessons of Thomas Aquinas, also asserted the duty of *restitutio* and reparation for damages¹⁰. In one of his best-known works, *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* (1552), de las Casas not only denounced the numerous massacres of native people, but also asserted the duty of reparations for damages¹¹. Still in the sixteenth century, the duty of *restitutio* and reparation for damages was Juan Roa Dávila, in his *De Regnorum Iusticia* (1591), also referring to Thomas Aquinas¹².

13. Later on, in the seventeenth century, Hugo Grotius, in his well-known *De Jure Belli ac Pacis* (1625), dedicated a whole chapter to the obligation of reparation for damages (Book II, Chapter XVII)¹³. He kept in mind the dictates of *recta ratio*. To him, the “injured party” was not necessarily a State; he referred to distinct kinds of damage caused by breaches of “rights resulting to us”, or from “losses suffered by negligence”; such damages or losses created an obligation of reparation¹⁴.

⁷ Francisco de Vitoria, *Second Relectio — On the Indians [De Indis]* [1538-1539], Oxford/London, Clarendon Press/H. Milford, 1934 [reed.], p. LV.

⁸ *Ibid.*, p. LV; in *Obras de Francisco de Vitoria — Relecciones Teológicas* (ed. T. Urdañoz), Madrid, BAC, 1955, p. 827.

⁹ As from his first lecture; cf. Francisco de Vitoria, *Sobre el Poder Civil [Relectio de Potestate Civili, 1528]* (ed. J. Cordero Pando), Salamanca, Edit. San Estéban, 2009 [reed.], pp. 22 and 44.

¹⁰ Bartolomé de las Casas, *De Regia Potestate o Derecho de Autodeterminación* [1571] (eds. L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes, V. Abril and J. Azcárraga), CSIC, Madrid, 1969, p. 72.

¹¹ Bartolomé de las Casas, *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* [1552], Barcelona, Ediciones 29, 2004 [reed.], pp. 14, 17, 23, 27, 31, 45, 50, 72-73, 87 and 89-90 (massacres), Bartolomé de las Casas, *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* [1552], Barcelona, Ed. Galaxia Gutenberg/Universidad de Alicante, 2009, pp. 91-92 and 116-117.

¹² Juan Roa Dávila, *De Regnorum Iusticia o El Control Democrático* [1591] (eds. L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes and V. Abril), Madrid, CSIC/Instituto Francisco de Vitoria, 1970, pp. 59 and 63.

¹³ Hugonis Grotius, *De Jure Belli ac Pacis* [1625], Book II, Chap. XVII, The Hague, Martinus Nijhoff, 1948, pp. 79-82.

¹⁴ *Ibid.*, pp. 79-80, paras. I and VIII-IX; and cf. H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix* [1625], (eds. D. Alland and S. Goyard-Fabre), Paris, PUF, 2005 [reed.], pp. 415-416 and 418, paras. I and VIII-IX.

(1538-1539), que «[l]es ennemis qui [avaient] commis une injustice [étaient] tenus à toutes ces obligations [de réparation]»⁷; même en temps de conflit armé, il existe une obligation de restitution (en cas de perte) et de réparation pour «tous les dommages» causés⁸. S'inspirant des écrits bien plus anciens de Thomas d'Aquin, qui remontaient au XIII^e siècle, Francisco de Vitoria privilégia une perspective anthropocentrique dans les cours qu'il dispensait à l'université de Salamanque⁹.

12. C'est ainsi que le nouveau courant de pensée humaniste fit son apparition dans le droit des gens en voie de formation. Au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle, Bartolomé de las Casas, dans son ouvrage *De Regia Potestate* (1571), se référa aux leçons de Thomas d'Aquin, avant d'affirmer à son tour l'existence des obligations de *restitutio* et de réparation des dommages causés¹⁰. Dans l'une de ses œuvres les plus connues, à savoir *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* (1552), il dénonça les nombreux massacres d'autochtones, mais insista aussi sur cette seconde obligation¹¹. Toujours au XVI^e siècle, les obligations de *restitutio* et de réparation des dommages causés furent réaffirmées par Juan Roa Dávila, dans son *De Regnorum Iusticia* (1591), qui renvoyait également à Thomas d'Aquin¹².

13. Par la suite, au XVII^e siècle, Hugo Grotius consacra un chapitre entier de son insigne *De Iure Belli ac Pacis* (1625) à l'obligation de réparer les dommages causés (livre II, chap. XVII)¹³, sans perdre de vue les exigences de la *recta ratio*. De son point de vue, la «partie lésée» n'était pas nécessairement un Etat; il fit référence à divers types de dommages occasionnés par la violation de «droits revenant à l'individu» ou de «pertes causées par négligence», ces dommages ou pertes donnant lieu à une obligation de réparation¹⁴.

⁷ Francisco de Vitoria, *Second Relectio: On the Indians [De Indis]* [1538-1539], Oxford/Londres, Clarendon Press/H. Milford, 1934 [rééd.], p. LV.

⁸ *Ibid.*, p. LV; et voir Francisco de Vitoria, «Relección Segunda — De los Indios» [1538-1539], *Obras de Francisco de Vitoria — Relecciones Teológicas* (sous la dir. de T. Urdañoz), Madrid, BAC, 1955, p. 827.

⁹ Dès son premier cours, voir Francisco de Vitoria, *Sobre el Poder Civil [Relectio de Potestate Civili, 1528]* (sous la dir. de J. Cordero Pando), Salamanque, Ed. San Estéban, 2009 [rééd.], p. 22 et 44.

¹⁰ Bartolomé de las Casas, *De Regia Potestate o Derecho de Autodeterminación* [1571] (sous la dir. de L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes, V. Abril et J. Azcárraga), CSIC, Madrid, 1969, p. 72.

¹¹ Bartolomé de las Casas, *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* [1552], Barcelone, Ediciones 29, 2004 [rééd.], p. 14, 17, 23, 27, 31, 45, 50, 72-73, 87 et 89-90 (massacres); Bartolomé de las Casas, *Brevísima Relación de la Destrucción de las Indias* [1552], Barcelone, Ed. Galaxia Gutenberg/Universidad de Alicante, 2009, p. 91-92 et 116-117.

¹² Juan Roa Dávila, *De Regnorum Iusticia o El Control Democrático* [1591] (sous la dir. de L. Pereña, J. M. Pérez-Prendes et V. Abril), Madrid, CSIC/Instituto Francisco de Vitoria, 1970, p. 59 et 63.

¹³ Hugonis Grotii, *De Iure Belli ac Pacis* [1625], livre II, chap. XVII, La Haye, Martinus Nijhoff, 1948, p. 79-82.

¹⁴ *Ibid.*, p. 79-80, par. I et VIII-IX; et voir H. Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix* [1625] (sous la dir. de D. Alland et S. Goyard-Fabre), Paris, PUF, 2005 [rééd.], p. 415-416 et 418, par. I et VIII-IX.

14. Also in the seventeenth century, Samuel Pufendorf, in his thoughtful book *On the Duty of Man and Citizen According to Natural Law* (1673), stressed the need to provide reparation for damages at the same time that condemned by natural law vengeance, so as to secure peace. He warned that, without providing *restitutio*,

“men in their wickedness will not refrain from harming each other; and the one who has suffered loss will not readily bring himself to make peace with the other as long as he has not obtained compensation . . . The obligation to make restitution for loss arises not only from harm done with intentional malice but also from harm done by negligence or by easily avoidable fault, without direct intention.”¹⁵

15. Subsequently, in the eighteenth century, also in the line of jusnaturalist thinking, Christian Wolff, in his book *Principes du droit de la nature et des gens* (1758), also asserted the duty of appropriate reparation for damages¹⁶. Other examples could be added, but the aforementioned suffice for the purpose of the present separate opinion. It is not surprising to find that the “founding fathers” of international law were particularly attentive to the duty of reparation for damages. They addressed reparations in respect of distinct sorts of disputes, concerning distinct subjects — States as well as nations, peoples, groups and individuals.

16. Already in the sixteenth century, de Vitoria viewed the international community of emerging States as “co-extensive with humanity”, and the provision of redress corresponded to “an international need”¹⁷ in conformity with *recta ratio*. The emerging *jus naturae et gentium* was universalist, directed to all peoples; law and ethics went together, in the search for justice¹⁸. Reminiscent of Cicero’s ideal of *societas hominum*¹⁹, the “founding fathers” of international law conceived a “universal society

¹⁵ Samuel Pufendorf, *On the Duty of Man and Citizen According to Natural Law* [1673], (eds. J. Tully and M. Silverthorne), Cambridge University Press, 2003 [reprint], pp. 57-58, and cf. pp. 59-60.

¹⁶ Christian Wolff, *Principes du droit de la nature et des gens* [1758], Vol. III, Ed. Université de Caen, 2011 [reed.], Chap. VI, pp. 293-294, 296-297 and 306.

¹⁷ Cf. Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez: Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, pp. 73-74, and cf. pp. 169-170; J. Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law — Francisco de Vitoria and His Law of Nations*, Oxford/London, Clarendon Press/H. Milford, 1934, pp. 282-283.

¹⁸ [Various authors], *Alberico Gentili — Giustizia, Guerra, Imperio* (Atti del Convegno di San Ginesio, 2010), Milan, Giuffrè Edit., 2014, pp. 275 and 320, and cf. pp. 299-300 and 327.

¹⁹ Cf., *inter alia*, e.g., M. Luque Frías, *Vigencia del Pensamiento Ciceroniano en las Relecciones Jurídico-Teológicas del Maestro Francisco de Vitoria*, Granada, Edit. Comares,

14. Toujours au XVII^e siècle, Samuel Pufendorf, dans son ouvrage raisonné *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle* (1673), mit en exergue la nécessité de réparer les dommages causés tout en invoquant le droit naturel pour condamner la vengeance, de façon à préserver la paix. Il soulignait que, à défaut de *restitutio*,

«les hommes, méchants comme ils l[']étaient], ne s'abstiendraient jamais de se faire du mal les uns aux autres; et [que,] tant que la personne lésée n'aurait point obtenu de réparation, elle ne pourrait guère se résoudre à vivre paisiblement avec l'auteur du dommage... On [était] dans une obligation indispensable de réparer le dommage, non seulement lorsqu'on l'a[vait] causé malicieusement et de propos délibéré, mais encore lorsqu'on l'a[vait] fait sans une intention directe, et par l'effet d'une simple négligence où l'on pouvait aisément ne pas tomber.»¹⁵

15. Au XVIII^e siècle, toujours dans la droite ligne du jusnaturalisme, Christian Wolff affirmera à son tour, dans son ouvrage *Principes du droit de la nature et des gens* (1758), l'existence d'une obligation de réparer de manière appropriée les dommages causés¹⁶. L'on pourrait encore citer d'autres exemples, mais ceux qui précèdent suffisent à servir le propos de la présente opinion individuelle. Il n'est pas surprenant de constater que les «pères fondateurs» du droit international ont porté une attention toute particulière à l'obligation de réparer les dommages causés, traitant la question des réparations dues dans le cadre de divers types de différends par des sujets aussi variés qu'Etats, nations, peuples, groupes et individus.

16. Au XVI^e siècle déjà, Francisco de Vitoria considérait que la communauté internationale des Etats naissants était «coextensive à l'humanité» et que la réparation répondait à «un besoin international»¹⁷, conformément à la *recta ratio*. Les *jus naturae* et *gentium* naissants revêtaient un caractère universaliste et s'adressaient à tous les peuples; le droit et l'éthique allaient de pair, s'inscrivant dans la quête de la justice¹⁸. Rappelant en cela Cicéron et son idéal de *societas hominum*¹⁹, les «pères

¹⁵ Samuel Pufendorf, *Les devoirs de l'homme et du citoyen, tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle*, traduits du latin de S. Pufendorf par J. Barbeyrac, avec toutes ses notes. Nouvelle édition, où se trouvent le jugement de Leibnitz sur cet ouvrage, la préface du traducteur et ses deux Discours sur la permission et sur le bénéfice des lois, Paris, Delestre-Boulage, 1822, p. 241 et 247.

¹⁶ Christian Wolff, *Principes du droit de la nature et des gens* [1758], vol. III, Ed. Université de Caen, 2011 [rééd.], chap. VI, p. 293-294, 296-297 et 306.

¹⁷ Voir Association internationale Vitoria-Suarez, *Vitoria et Suarez: Contribution des théologiens au droit international moderne*, Paris, Pedone, 1939, p. 73-74, et voir p. 169-170; J. Brown Scott, *The Spanish Origin of International Law — Francisco de Vitoria and His Law of Nations*, Oxford/Londres, Clarendon Press/H. Milford, 1934, p. 282-283.

¹⁸ [Ouvrage collectif], *Alberico Gentili — Giustizia, Guerra, Imperio* (Atti del Convegno di San Ginesio, sett. 2010), Milan, Giuffrè Ed., 2014, p. 275 et 320, et voir p. 299-300 et 327.

¹⁹ Voir, notamment, M. Luque Frías, *Vigencia del Pensamiento Ciceroniano en las Relecciones Jurídico-Teológicas del Maestro Francisco de Vitoria*, Grenade, Ed. Comares,

of the humankind” (*commune humani generis societas*) encompassing all the aforementioned subjects of the law of nations (*droit des gens*).

17. The reductionist outlook of the international legal order, which came to prevail in the nineteenth and early twentieth centuries, beholding only absolute State sovereignties and subsuming human beings thereunder, led reparations into a standstill and blocked their conceptual development. This latter has been retaken in current times, contributing to the historical process of humanization of contemporary international law.

18. The legacy of the “founding fathers” of international law has been preserved in the most lucid international legal doctrine, from the sixteenth-seventeenth centuries to date. It marks its presence in the universality of the law of nations, in the acknowledgment of the importance of general principles of law, in the relevance attributed to *recta ratio*. It also marks its presence in the acknowledgment of the indissoluble whole conformed by the breach and prompt reparation.

19. Reparations — in particular collective reparations — are at last attracting the growing attention of international legal doctrine in our days, as well as in case law. This should not pass unnoticed; to recall just one example, the ICC (Appeals Chamber), e.g., in its recent Judgment on reparations (of 3 March 2015) in the case of *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, has drawn particular attention to *collective* reparations, in the factual context of the case²⁰.

III. THE FUNDAMENTAL DUTY OF PROMPT REPARATION

20. When damages ensuing from grave violations of the international law of human rights and international humanitarian law have occurred, — as some of those found by the ICJ (2005 Judgment) in the present case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo*, the ultimate beneficiaries of the reparations due are the victims, human beings as subjects of international law. The duty of reparation is not only a “secondary obligation” (as conventional wisdom tries to make one believe in current times). Not at all: it is, in my perception, a truly fundamental obligation. Such breaches entail the duty of prompt reparation, conforming an indissoluble whole.

2012, pp. 70, 95, 164, 272-273, 275, 278-279, 284, 398-399 and 418-419; A. A. Cançado Trindade and V. F. D. Cançado Trindade, “A Pré-História do Princípio de Humanidade Consagrado no Direito das Gentes: O Legado Perene do Pensamento Estóico”, *O Princípio de Humanidade e a Salvaguarda da Pessoa Humana* (eds. A. A. Cançado Trindade and C. Barros Leal), Fortaleza/Brazil, IBDH/IIDH, 2016, pp. 49-84.

²⁰ Paragraphs 7, 52-53, 126, 133, 147, 152-153, 155-156, 165-166, 177, 180, 207 and 212.

fondateurs» du droit international concevaient une «société universelle du genre humain» (*commune humani generis societas*) englobant tous les sujets susmentionnés du droit des gens.

17. La perspective réductrice de l'ordre juridique international ayant prévalu au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, qui n'envisageait que la souveraineté absolue des Etats et y subordonnait les êtres humains, a mené les réparations dans une impasse et mis un coup d'arrêt à leur développement conceptuel. Ce n'est qu'à l'époque moderne que celui-ci a été repris, ce qui a contribué au processus historique d'humanisation du droit international contemporain.

18. L'héritage des «pères fondateurs» du droit international a toutefois été préservé, des XVI^e et XVII^e siècles à notre époque, dans la doctrine juridique internationale la plus éclairée. Il demeure présent sous des formes variées, qu'il s'agisse de l'universalité du droit des gens, de la reconnaissance de l'importance des principes généraux du droit, de l'attention accordée à la *recta ratio*, ou encore de la reconnaissance du tout indissoluble formé par la violation et la prompt réparation.

19. Les réparations — en particulier collectives — bénéficient aujourd'hui enfin d'une attention renouvelée dans la doctrine juridique internationale, ainsi que dans la jurisprudence, ce qui ne devrait pas passer inaperçu. Pour ne citer qu'un seul exemple, dans l'arrêt sur les réparations qu'elle a rendu le 3 mars 2015 en l'affaire *Lubanga*, la chambre d'appel de la CPI a bien insisté sur les réparations *collectives*, dans le contexte factuel de l'affaire²⁰.

III. L'OBLIGATION FONDAMENTALE D'APPORTER PROMPTE RÉPARATION

20. Lorsque l'on a affaire à des dommages découlant de graves violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire — telles que certaines de celles constatées par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo* —, les bénéficiaires des réparations dues sont, en dernière analyse, les victimes, en tant que sujets du droit international. L'obligation de réparation n'est pas une simple «obligation secondaire» (contrairement à une idée reçue désormais largement répandue), tant s'en faut: de mon point de vue, il s'agit d'une obligation absolument fondamentale. Pareilles violations supposent une obligation d'apporter prompt réparation, avec laquelle elles forment un tout indissoluble.

2012, p. 70, 95, 164, 272-273, 275, 278-279, 284, 398-399 et 418-419; A. A. Cançado Trindade et V. F. D. Cançado Trindade, «A Pré-História do Princípio de Humanidade Consagrado no Direito das Gentes: O Legado Perene do Pensamento Estóico», *O Princípio de Humanidade e a Salvaguarda da Pessoa Humana* (sous la dir. de A. A. Cançado Trindade et C. Barros Leal), Fortaleza/Brésil, IBDH/IIDH, 2016, p. 49-84.

²⁰ Paragraphes 7, 52-53, 126, 133, 147, 152-153, 155-156, 165-166, 177, 180, 207 et 212.

21. Breach and reparation, in my understanding, cannot be separated in time, as the latter is to cease promptly all the effects of the former. The harmful effects of wrongdoing cannot be allowed to prolong indefinitely in time, without reparations to the victims. The duty of reparation does not come, as a “secondary obligation”, after the breach, to be complied when the States concerned deem feasible. The duty of reparation, a fundamental obligation, arises immediately with the breach, to be promptly complied with, so as to avoid the aggravation of the harm already done, and restore the integrity of the legal order.

22. Hence its fundamental importance, especially if we approach it from the perspective of the centrality of the victims, which is my own. The indissoluble whole conformed by breach and reparation admits no disruption by means of undue and indefinite prolongation of time. In the *cas d'espèce*, the present Order discloses that the Contending Parties are aware of the passing of time without reparation and its negative impact upon the victims individually or in groups.

23. And the Court, reassuringly, for the first time, expresses in the present Order, just before its resolatory points, its own consciousness of the need, at this stage, “to rule on the question of reparations without undue delay”, so as to avoid further undue prolongation of time. After all, only with reparation (from the Latin *reparare*, “to dispose again”) will the effects of the breaches be made to cease: an international tribunal should keep in mind that it is unreasonable and unjust to spend years and years to determine reparations. Only the prompt compliance with the fundamental duty of full reparation will cease the consequences ensuing from the breaches, thus restoring the integrity of the international legal order.

IV. REPARATIONS IN DISTINCT FORMS

24. There is a remaining point to be made here. In the course of the current proceedings on reparations in the present case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo*, reparations in distinct forms are to be kept in mind. The Contending Parties, the Democratic Republic of the Congo and Uganda, have shown awareness also of that, in their respective Memorials on reparations. Each of them refers to reparations, in the forms, in particular, of *compensation* and *satisfaction*, — even though, as already pointed out, there are still other forms of reparations²¹, so as to alleviate human suffering and also to foster reconciliation.

²¹ Cf. paragraph 9, *supra*, of the present separate opinion.

21. A mon sens, violation et réparation ne peuvent être dissociées dans le temps, celle-ci devant permettre de faire rapidement cesser tous les effets de celle-là. On ne saurait laisser les conséquences néfastes d'un fait illicite se prolonger indéfiniment sans que les victimes n'obtiennent réparation. L'obligation y afférente n'est pas une « obligation secondaire » venant après la violation, pas plus qu'il n'est loisible aux Etats concernés de ne s'y conformer que quand bon leur semble. En tant qu'obligation fondamentale, elle prend naissance au moment même où est commise la violation, et doit être honorée rapidement en vue d'éviter toute aggravation du dommage déjà causé et de restaurer l'intégrité de l'ordre juridique.

22. Cette obligation revêt par conséquent une importance fondamentale, surtout si, comme moi, l'on choisit de mettre l'accent avant tout sur les victimes. Le tout indissoluble formé par la violation et la réparation ne peut en aucun cas être mis à mal par une prolongation indue et indéfinie de la procédure. En l'espèce, il ressort de la présente ordonnance que les Parties ont conscience du temps qui s'écoule sans que nul n'obtienne réparation et de l'incidence négative que cette situation a sur les victimes, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes.

23. Il est d'ailleurs rassurant que la Cour indique pour la première fois, juste avant les points du dispositif de la présente ordonnance, qu'elle a elle-même conscience de ce qu'il convient, à ce stade, de « statuer sur la question des réparations sans retard excessif », afin d'éviter toute nouvelle prolongation indue de la procédure. Après tout, les effets des violations ne cesseront qu'une fois apportée réparation (du latin *reparare*, « préparer de nouveau ») : une juridiction internationale devrait garder à l'esprit qu'il est déraisonnable et injuste de passer des années et des années à rechercher les réparations qui s'imposent. Seul le prompt respect de l'obligation fondamentale d'apporter une réparation intégrale est à même de remédier aux conséquences des violations et, partant, de restaurer l'intégrité de l'ordre juridique international.

IV. LES RÉPARATIONS SOUS LEURS DIVERSES FORMES

24. Il me reste un dernier point à soulever. Dans le cadre de la procédure sur les réparations qui suit son cours en la présente affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, il y a lieu de garder à l'esprit différentes formes de réparation. Les Parties en litige, à savoir la République démocratique du Congo et l'Ouganda, ont montré qu'elles avaient conscience de cette nécessité dans leurs mémoires respectifs consacrés à cette question. En effet, toutes deux font notamment référence à l'*indemnisation* et à la *satisfaction* — même si, comme cela a déjà été relevé, il existe encore d'autres formes de réparation²¹ — en vue d'atténuer les souffrances humaines et de promouvoir la réconciliation.

²¹ Voir le paragraphe 9 ci-dessus de la présente opinion individuelle.

25. For example, in its Memorial, dated 26 September 2016, the Democratic Republic of Congo refers to reparation in its distinct forms²². Under the heading of *compensation*, the Democratic Republic of Congo claims reparation for damage caused to people, to property, to natural resources, as well as macro-economic damage²³. Under the heading of *satisfaction*, the Democratic Republic of Congo claims reparation in the form of the initiation of criminal investigations and prosecutions of officers and soldiers of Uganda's People's Defence Force, the creation of a fund to promote reconciliation between the Hema and Lendu peoples in Ituri, and the payment of a lump sum to repair non-material damage suffered by the Congolese State and population²⁴.

26. For its part, in its Memorial, dated 28 September 2016, Uganda likewise refers to reparation in its distinct forms²⁵. Under the heading of *compensation*, Uganda claims reparation for damage caused to its Chancery buildings. Under the heading of *satisfaction*, Uganda refers to damage caused to Ugandan diplomats and other persons, and to diplomatic premises and property; it expresses its understanding that the responsibility findings in the ICJ 2005 Judgment constitute an "appropriate form of satisfaction", providing reparation for the damages suffered²⁶.

27. The attention of the Contending Parties to reparations in its distinct forms may help to avoid further undue prolongations of time in the current proceedings in the *cas d'espèce*. In my dissenting opinion in the ICJ Order of 28 May 2009 in the case concerning the *Obligation to Prosecute or Extradite*, I devoted special attention to the need to bridge or reduce the *décalage* between the time of human beings and the time of human justice (*I.C.J. Reports 2009*, pp. 182-188, paras. 46-64), pondering that it is "indeed imperative" to do so (*ibid.*, p. 183, para. 49).

V. CONCLUDING OBSERVATIONS

28. In my understanding, the Court is not conditioned or limited by what the parties request or want, not even in the fixing of time-limits. As I have been pointing out within the ICJ time and time again, and I reiter-

²² Memorial of the Democratic Republic of the Congo, reparations, Chap. 7, Section 1, pp. 224-247, paras. 7.02-7.64 (compensation); and Chap. 7, Section 2, pp. 248-255, paras. 7.65-7.84 (satisfaction).

²³ *Ibid.*, Chap. 7, Section I, pp. 226-244.

²⁴ *Ibid.*, Section 2, pp. 249-255.

²⁵ Memorial of Uganda, Reparation, Chap. 2, Section III, pp. 31-53, paras. 2.23-2.69 (compensation); and Chap. 2, Section II, pp. 24-31, paras. 2.7-2.22 (satisfaction).

²⁶ Cf. *ibid.*, Chap. 3, Section II, p. 62, para. 3.11; Chap. 3, Section III, p. 65, para. 3.21; and Chap. 3, Section IV, p. 70, para. 3.33.

25. Ainsi, dans son mémoire en date du 26 septembre 2016, la République démocratique du Congo se réfère aux réparations sous leurs diverses formes²². Au titre de l'*indemnisation*, elle demande ainsi une réparation à raison des dommages causés à sa population, à ses biens et aux ressources naturelles, ainsi que des dommages macroéconomiques qu'elle a subis²³. Au titre de la *satisfaction*, elle en sollicite une autre sous la forme de l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pénales à l'encontre des officiers et soldats des Forces de défense populaires ougandaises, de la création d'un fonds destiné à favoriser la réconciliation entre les Hema et les Lendu en Ituri, et du versement d'une somme forfaitaire destinée à réparer le préjudice immatériel subi par la population et l'Etat congolais²⁴.

26. Pour sa part, l'Ouganda se réfère également, dans son mémoire en date du 28 septembre 2016, aux réparations sous leurs diverses formes²⁵. Au titre de l'*indemnisation*, il demande ainsi une réparation à raison des déprédations causées aux bâtiments de sa chancellerie. Au titre de la *satisfaction*, il fait état des dommages occasionnés à des diplomates et autres ressortissants ougandais, ainsi qu'à certains locaux et biens diplomatiques, déclarant que, selon lui, les constats de responsabilité énoncés par la Cour dans son arrêt de 2005 constituent une «forme de satisfaction appropriée» qui répare les préjudices subis²⁶.

27. L'attention que les Parties accordent aux réparations sous leurs diverses formes pourrait permettre d'éviter une nouvelle prolongation indue de la procédure qui suit son cours en l'espèce. Dans l'opinion dissidente dont j'ai joint l'exposé à l'ordonnance du 28 mai 2009 rendue par la Cour en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, j'ai particulièrement insisté sur la nécessité de combler ou de réduire le décalage entre le temps des êtres humains et celui de la justice des hommes (*C.I.J. Recueil 2009*, p. 182-188, par. 46-64), soulignant à quel point il était «impératif» de ce faire (*ibid.*, p. 183, par. 49).

V. CONCLUSIONS

28. A mon sens, la Cour n'est pas liée ni limitée par ce que demandent ou souhaitent les parties, pas même en ce qui concerne la fixation de délais. Ainsi que je l'ai fait observer maintes fois en son sein — et que je

²² République démocratique du Congo, mémoire sur les réparations, chap. 7, section 1, p. 224-247, par. 7.02-7.64 (indemnisation); et chap. 7, section 2, p. 248-255, par. 7.65-7.84 (satisfaction).

²³ *Ibid.*, chap. 7, section I, p. 226-244.

²⁴ *Ibid.*, section 2, p. 249-255.

²⁵ Ouganda, mémoire sur les réparations, chap. 2, section III, p. 31-53, par. 2.23-2.69 (indemnisation); et chap. 2, section II, p. 24-31, par. 2.7-2.22 (satisfaction).

²⁶ Voir *ibid.*, chap. 3, section II, p. 62, par. 3.11; chap. 3, section III, p. 65, par. 3.21; et chap. 3, section IV, p. 70, par. 3.33.

ate it herein, the Court is not an arbitral tribunal²⁷. The Court is master of its own procedure, also in the fixing of time-limits, in the path towards the realization of justice, avoiding the undue prolongation of time.

29. *Justitia longa, vita brevis*; the time of human justice is not the time of human beings. If we care to seek new and forward-looking ideas to endeavour to overcome this *décalage*, we are likely to find them in the lessons of the “founding fathers” of international law. Although the world has entirely changed from the times of the “founding fathers” of the law of nations (*droit des gens*) to our own, the fulfilment of human aspirations and the search for the realization of justice are atemporal, remain always present, as imperatives of the human condition itself.

30. The lessons of the “founding fathers” of the law of nations (*droit des gens*) remain thus as contemporary as ever, and forward-looking in our days. The duty of prompt reparation forms part of their perennial legacy. That legacy is to keep being cultivated²⁸, so as to face new challenges that contemporary international tribunals face in our days, from an essentially humanist approach.

31. One is to move beyond the unsatisfactory inter-State outlook, if one is to foster the progressive development of international law in the domain of reparations, in particular collective reparations. Prolonged delays are most regrettable, particularly from the perspective of the victims. As already seen, the “founding fathers” of international law went well beyond the strict inter-State outlook, and were particularly attentive to the duty of prompt reparation for damages (cf. *supra*).

32. It is in jusnaturalist thinking — as from the sixteenth century — that the goal of prompt reparation was properly pursued. Legal positivist thinking — as from the late nineteenth century — unduly placed the “will” of States above *recta ratio*. It is in jusnaturalist thinking— revived

²⁷ Cf., e.g., to this effect, case of the *Obligation to Prosecute or Extradite (Belgium v. Senegal)* (Order of 28 May 2009), dissenting opinion of Judge Cançado Trindade, para. 88; case of the *Application of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination [CERD] (Georgia v. Russian Federation)* (Judgment of 1 April 2011), dissenting opinion of Judge Cançado Trindade, paras. 205-206; [merged] cases of *Certain Activities Carried Out by Nicaragua in the Border Area/Construction of a Road in Costa Rica along the San Juan River* (Judgment of 16 December 2015), separate opinion of Judge Cançado Trindade, paras. 39-41; case of *Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment of 17 March 2016, separate opinion of Judge Cançado Trindade, para. 25.

²⁸ On that legacy, cf., recently, A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2nd rev. ed., Belo Horizonte/Brazil, Edit. Del Rey, 2015, Chap. XXIX (“A Perenidade dos Ensinamentos dos ‘Pais Fundadores’ do Direito Internacional” [“The Perennity of the Teachings of the ‘Founding Fathers’ of International Law”]), 2015, pp. 647-676.

le répète ici —, la Cour n'est pas un tribunal arbitral²⁷. Elle est maîtresse de sa propre procédure, y compris en matière de fixation de délais, aux fins de rendre la justice en évitant tout retard excessif.

29. *Justitia longa, vita brevis*; le temps de la justice humaine n'est pas celui de l'être humain. Si nous nous attachons à chercher des idées nouvelles et tournées vers l'avenir pour tenter de remédier à ce décalage, il est probable que nous les trouvions dans les leçons des «pères fondateurs» du droit international. Bien que le monde ait changé du tout au tout entre l'époque des «pères fondateurs» du droit des gens et la nôtre, la réalisation des aspirations humaines et la recherche de la justice sont des impératifs intemporels et omniprésents, inhérents à la condition humaine elle-même.

30. Les leçons des «pères fondateurs» du droit des gens restent plus que jamais d'actualité et tournées vers l'avenir. L'obligation d'apporter prompt réparation s'inscrit dans le cadre de leur héritage éternel, qu'il convient de perpétuer²⁸ pour faire face aux nouveaux défis qui se posent aujourd'hui aux juridictions internationales contemporaines, en suivant une approche essentiellement humaniste.

31. Il faut, si l'on entend promouvoir le développement progressif du droit international dans le domaine des réparations, en particulier collectives, aller au-delà de l'insatisfaisante perspective interétatique. Toute lenteur excessive est éminemment regrettable, surtout du point de vue des victimes. Comme nous l'avons déjà vu, les «pères fondateurs» du droit international ont largement dépassé la perspective strictement interétatique, en accordant une attention toute particulière à l'obligation d'apporter prompt réparation pour les dommages causés (voir plus haut).

32. C'est le courant de pensée jusnaturaliste — tel qu'il est né au XVI^e siècle — qui a de tout temps constitué le cadre le plus propice à la poursuite de cet objectif qu'est la prompt réparation. Le positivisme juridique — tel qu'il a vu le jour à la fin du XIX^e siècle — a indûment placé la

²⁷ Voir, notamment, à cet égard: affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*, ordonnance du 28 mai 2009, opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, par. 88; affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, arrêt du 1^{er} avril 2011, opinion dissidente de M. le juge Cançado Trindade, par. 205-206; affaires (jointes) relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan*, arrêt du 16 décembre 2015, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 39-41; affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes*, arrêt du 17 mars 2016, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 25.

²⁸ S'agissant de cet héritage, voir, parmi les sources récentes, A. A. Cançado Trindade, *A Humanização do Direito Internacional*, 2^e éd. rév., Belo Horizonte/Brésil, Edit. Del Rey, 2015, chap. XXIX («A Perenidade dos Ensinamentos dos «Pais Fundadores» do Direito Internacional») [«La pérennité des enseignements des «pères fondateurs» du droit international»], 2015, p. 647-676.

as it is nowadays²⁹ — that the notion of *justice* has always occupied a central position, orienting *law* as a whole; *justice*, in sum, is at the beginning of all *law*, being, moreover, its ultimate end.

(Signed) Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE.

²⁹ Cf., in the last decades, e.g., *inter alia*, A. A. Cançado Trindade, *O Direito Internacional em um Mundo em Transformação*, Rio de Janeiro, Edit. Renovar, 2002, pp. 1028-1029, 1051-1052 and 1075-1094 (universal values underlying the new *jus gentium*, common to the whole of humankind, to all human beings — *civitas maxima gentium*); J. Maritain, *Los Derechos del Hombre y la Ley Natural*, Buenos Aires, Ed. Leviatán, 1982 [reimpr.], pp. 79-80, and cf. p. 104 (the human person transcending the State, and having a destiny superior to time). Cf. also, e.g., [Various authors], *Droit naturel et droits de l'homme — Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit* (Grenoble-Vizille, May 2009 — ed. M. Mathieu), Presses universitaires de Grenoble, 2011, pp. 40-43, 52-53, 336-337 and 342.

«volonté» des Etats au-dessus de la *recta ratio*. Dans le jusnaturalisme²⁹, actuellement en plein renouveau, la notion de *justice* a en effet toujours occupé une place centrale, guidant le *droit* dans son ensemble; en somme, la *justice* est au commencement de tout *droit*, tout en constituant sa fin suprême.

(Signé) Antônio Augusto CAÑADO TRINDADE.

²⁹ Voir notamment, parmi les sources de ces dernières décennies, A. A. Cañado Trindade, *O Direito Internacional em um Mundo em Transformação*, Rio de Janeiro, Ed. Renovar, 2002, p. 1028-1029, 1051-1052 et 1075-1094 (valeurs universelles sous-tendant le nouveau *jus gentium*, communes à l'ensemble de l'humanité et à tous les êtres humains — *civitas maxima gentium*); J. Maritain, *Los Derechos del Hombre y la Ley Natural*, Buenos Aires, Ed. Leviatán, 1982 [réimpr.], p. 79-80, et voir p. 104 (la personne humaine transcendant l'Etat et ayant une destinée supérieure au temps). Voir également, entre autres, [ouvrage collectif], *Droit naturel et droits de l'homme — Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit* (Grenoble-Vizille, mai 2009, sous la dir. de M. Mathieu), Presses universitaires de Grenoble, 2011, p. 40-43, 52-53, 336-337 et 342.